

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le 04/06/2019	Complétée le 18/09/2019
Affichée le 06/06/2019	
Par	Monsieur DURRIEU Stéphane
Demeurant à	706 Rue DE LA VALSIERE 34790 GRABELS
Pour	Constructions de 6 maisons individuelles groupées (cinq logements locatifs sociaux PLS)
Sur un terrain sis	700 rue de la Valsière GRABELS
Parcelle(s)	AE0188 AE0196 AE0197

Référence dossier :
N° PC 34116 19 M0021

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 26/07/2021
AU 26/09/2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.

Le Maire,

- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu le Permis de Construire n° PC 34116 19 M0021 délivré le 10/10/2019 et son modificatif délivré le 26/06/2020 ;
- Vu le courrier en date du 31/05/2021 par lequel le pétitionnaire demande l'annulation du permis de construire susvisé ;



Considérant que par courrier en date du 04/06/2021 la commune atteste que les travaux n'ont pas commencé,

ARRETE :

Article 1 : Le Permis de Construire est retiré.

Article 2 : Les différentes taxes afférentes au dossier sont annulées.

GRABELS, le 19 JUIL. 2021

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 15/07/2021	DP 034116 21 M0078	AW0106
PROJET : Division en vue de construire - Création d'un lot de 652 m².	Shon crée :	Shob :
ADRESSE	16 Ter rue du Calvaire	
DEMANDEUR	J2B - M. Julien BASAIA	
REPRESENTE PAR		URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE
DU 26/07/2021
AU 26/09/2021

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 20-07--2021	DP 34 116 21 M 0079	bl 19
PROJET : Détachement d'un lot à bâtir de 530 m ² avec accès direct sur chemin du Mas de Matour,	Shon crée :	Shob :
	39 Chemin du Mas de Matour	34790 GRABELS
DEMANDEUR	GROLIER Jean-Marie	
REPRESENTE PAR		

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 26/07/2021
AU 26/09/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,



**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		N° AT 034 116 21 M0005
Déposée le : 12/04/2021	Complétée le : 17/05/2021	<p align="center">URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE DU 26/07/2021 AU 26/09/2021</p> <p align="center">NON OPPOSITION GRABELS, LE LE MAIRE.</p> 
Par : Siret :	COMMUNE DE GRABELS	
Demeurant à :	1 place Jean Jaurès 34790 GRABELS	
Représenté par : Pour :	Monsieur Le Maire René REVOL Mise en conformité pour transformation de vestiaire en local de stockage et inversement.	
Sur un terrain sis à :	1 rue Monseigneur Joseph Roucairol – GRABELS BA 11	

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R123-1 à R123-21,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP et IGH en date du 20 mai 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 6 juillet 2021 ;

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les ERP & IGH et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de l'Hérault, au service départemental d'incendie et de secours et à direction départementale des territoires et de la mer.

Grabels, le

Le Maire au nom de l'Etat,

19 JUL. 2021

**Le Maire,
René REVOL**

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS CONTRE LE PRESENT ARRÊTE : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier territorialement compétent d'un recours contentieux.

**PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 05/03/2018		N° PC 34116 18 M0011
Affichée le 07/03/2018		
Par	SCI BILAZ 83405577400014	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	49 route de Lodève 34080 MONTPELLIER	1219,00 m ²
Représenté par	Monsieur Youssef BAYYOU	Destination : Nouvelle construction
Pour	Réalisation d'un bâtiment collectif en R+2 comprenant : - RDC : Locaux commerciaux (livrés brut), - R+1 : Bureaux, - R+2 : deux logements avec 22 stationnements extérieurs dont 3 PMR Démolition totale du bureau existant	
Sur un terrain sis	51 Rue DE LA VALSIERE - rue de Tériaque GRABELS	
Parcelle(s)	AI0082	

**URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 26/07/2021
AU 26/09/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE.**

Le Maire,

- Vu la demande susvisée ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu les articles R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu l'arrêté de Permis de Construire en date du 27/11/2018 ;
- Vu la demande de prorogation en date du 01/07/2021 ;

**ARRETE:**

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire susvisé, dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues, est **PROROGÉ** de un an, à compter du terme de la validité de la décision initiale.

GRABELS, le 19 JUL. 2021

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles R. 424-13 et R. 424-15, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 12/07/2021		N° PC 34116 20 M0029
Affichée le 16/07/2021		M02
Par	Monsieur COLIN Kevin Madame COLIN-SAVEY Elodie	Surface de Plancher autorisée 86m ² (inchangé)
Demeurant à	12 rue du Petit Houx 34790 GRABELS	Destination : Nouvelle construction
Représenté par	MAISONS BATI FRANCE	
Pour	rajout d'une menuiserie 60 x 75 sur la façade NORD. fenêtre disposant d'un occultant.	
Sur un terrain sis	98 rue DES BRUYIERES - Lot n° 2 GRABELS	
Parcelle(s)	BL0079	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 26/07/2021
AU 26/09/2021
NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 29/10/2020 ;
- Vu** le premier permis de construire modificatif délivré le 04/03/2021 ;



ARRETE:

ARTICLE 1 : Le Permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine et son premier modificatif, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

GRABELS, le
Le Maire

22 JUIL 2021

Le Maire,
René REVOL

22 JUL. 2021

Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.
Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 01/06/2021	Complétée le 08/07/2021	N° PC 34116 21 M0023
Affichée le 04/06/2021		
Par	Monsieur EL HABIB Jaouad Madame EL HABIB Samira	Surface de Plancher autorisée
Demeurant à	80 André Franquin 34080 MONTPELLIER	127,30 m ²
Pour	Construction maison habitation R+1 avec garage.	Destination : Nouvelle construction
Sur un terrain sis	34 allée du Fragon - Lot n° 34a - Les Terrasses de la Valsière GRABELS	
Parcelle(s)	AI0253	

URBANISME
AFFICHAGE EFFECTUE
DU 26/07/2021
AU 26/09/2021

Le Maire,

NON OPPOSITION
GRABELS, LE
LE MAIRE,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le lotissement « LES TERRASSES DE LA VALSIERE » approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 08/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 01/07/2021 ;
- Vu** l'avis Favorable avec prescriptions du service Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation en date du 01/07/2021 ;

**ARRETE:**

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole et la Direction de l'Eau et de l'Assainissement/Risques Pluvial et Inondation, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

GRABELS, le 22 JUIL. 2021

Le Maire

Le Maire,
René REVOL



Information : Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.